

ASSEMBLÉE NATIONALE19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3054

présenté par
M. Alloncle, M. Trébuchet et M. Chaix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du A du I de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 23 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui est un amendement de repli, a pour visée de renforcer les réductions d'impôts offertes par le crédit IR-PME, en augmentant de 5 points le taux de réduction d'impôt applicable pour les PME classiques, sous condition d'éligibilité. Cette hausse compense une partie de la baisse de taux induite par la loi de finances pour 2024.

Le développement de notre tissu économique local nécessite de flécher massivement des fonds vers l'investissement en capital dans nos PME. A cet égard, la réduction par la loi de finances pour 2024 du taux de réduction d'impôt IR-PME de 25% à 18% pour les PME classiques est une mauvaise nouvelle pour ces dernières qui perdent de l'attractivité vis-à-vis des investisseurs, ce qui met en danger leurs futures augmentations de capital.